

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10338

Mme X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 mars 2011
Lecture du 31 mars 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 22 octobre 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par la SELARL Boissery – Di Luccio ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 31 août 2010 du président de l'assemblée de la province Sud portant suspension de ses fonctions de professeur des écoles ;
- de dire et juger qu'elle réintégrera ses fonctions ;
- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 250 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- l'acte a été pris par une autorité incompétente ; c'est le président du gouvernement qui était compétent ; le signataire ne disposait d'aucune délégation ; la délégation de signature est postérieure à la décision attaquée et n'est pas limitée dans le temps ;
- l'arrêté a été pris en considération d'une note établie par le directeur de l'éducation du 26 août 2010 qui ne lui a pas été communiquée et à laquelle elle n'a pas été invitée à répondre ;
- la décision est entachée d'inexactitude matérielle ; aucun manquement à ses obligations professionnelles ne peut lui être reproché ; un diplôme d'excellence pour l'investissement et l'accomplissement d'un travail sérieux a été décerné à sa classe en 2007 ; que le rapport d'inspection du 25 septembre 2007 est élogieux ; qu'au cours de l'année 2008 elle a dû effectuer des formations à plusieurs reprises ; que ce groupe scolaire souffrait d'importantes violences ; que la classe dont elle a eu la charge en 2010 était difficile, trois élèves au moins constituant des cas sociaux, et le niveau général étant très bas ; elle a eu des difficultés relationnelles avec la directrice de l'école ; que l'inspection subie dans ce cadre ne reflète absolument pas la réalité ; la décision de la suspendre au vu de ce seul rapport est donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; il n'est pas tenu compte des résultats scolaires et de la progression des élèves ;

qu'un élève avait un comportement particulièrement perturbateur et très difficile à gérer, hurlant en classe et insultant son enseignante ; que d'autres élèves se sont laissés influencés par ce comportement ; qu'il n'est pas fréquent d'avoir dans une même classe plusieurs enfants retirés de leur famille et placés en foyer ; il n'a pas été tenu compte de cette situation très particulière ; que les méthodes pédagogiques suivies sont celles qui sont en vigueur ; ses cours étaient adaptés aux élèves de sa classe ; que la remarque de l'inspectrice sur les ambitions de la requérante sont déplacées ; manifestement celle-ci n'a pas été impartiale ; que la référence à l'inspection de 2009 ne permet pas d'affirmer qu'elle n'aurait pas su améliorer sa situation professionnelle ; qu'elle n'a jamais eu connaissance de la plainte des parents d'élèves, et que l'administration ne peut se référer à une pièce non communiquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 février 2011 au président de l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 25 février 2011, le mémoire en défense présenté pour le président de l'assemblée de la province Sud qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- le président de l'assemblée de la province Sud était compétent ;
- le signataire de la décision était habilité ;
- la décision n'a pas à être motivée ;
- il y a eu manquement aux obligations professionnelles ; la mesure est justifiée par l'intérêt du service ; depuis sa prise de fonctions à la province Sud en 2007, de nombreux rapports, inspections et courriers de parents d'élèves font état d'un manque de compétence ;

Vu, enregistré le 18 mars 2011, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, par les mêmes moyens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. Dihace, représentant la province Sud,

- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : *"En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire."* ;

Considérant qu'il résulte du mémoire en défense que la mesure de suspension attaquée est fondée sur les difficultés que rencontre Mme X. dans ses fonctions enseignantes depuis son affectation en 2007 à la province Sud, en particulier en ce qui concerne la gestion de ses classes, au regard de la discipline, de ses relations « frontales » et conflictuelles avec les élèves et leurs parents, et au regard, globalement, de la relation éducative, d'un défaut d'adaptation des méthodes pédagogiques et du comportement de l'enseignante, ceci en dépit des observations faites en ce sens par les rapports d'inspection, par les directeurs ou directrices d'école et par les parents d'élèves ;

Considérant que si l'administration produit des pièces desquelles il ressort que Mme X. éprouve effectivement des difficultés, notamment en matière de gestion de sa classe et de pédagogie, elle n'établit pas, précisément, que de telles difficultés, et de façon générale les faits invoqués, seraient constitutifs de manquements aux obligations professionnelles de l'intéressée, revêtant, en tout état de cause, un caractère de faute grave de nature à justifier une mesure de suspension ; que Mme X. est ainsi fondée à demander l'annulation de cette mesure ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; que les conclusions de la requête tendant à ce que le tribunal *« dise et juge que l'intéressée réintègrera ses fonctions »*, bien que présentées par ministère d'avocat, doivent être regardées comme tendant à ce que le tribunal fasse injonction au président de l'assemblée de la province Sud, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de réintégrer Mme X. dans ses fonctions ; que l'annulation de la mesure de suspension en litige implique nécessairement cette réintégration ; qu'il y sera fait droit au plus tard dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la province Sud à payer à Mme X. une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 août 2010 du président de l'assemblée de la province Sud portant suspension des fonctions de professeur des écoles de Mme X. est annulé.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud procédera à la réintégration de Mme X. dans ses fonctions dans le délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La province Sud versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X. est rejeté.